

REPUBLIQUE DU NIGER
MINISTERE DES TRANSPORTS



AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
ANAC-NIGER

CIRCULAIRE

ANAC/ANS 006 du 15 AVR 2015

Relative à l'établissement des minimums opérationnels d'aérodrome

1. OBJET

La présente circulaire a pour but de fournir des indications techniques au fournisseur de services de la navigation aérienne (ANSP) dans l'établissement des opérationnels d'aérodrome.

2. REFERENCES

- 2.1 Ordonnance n°2010-023 du 14 mai 2010 portant code de l'aviation civile en République du Niger ;
- 2.2 Arrêté n°68/MT/AC/DAC du 15 octobre 2007, portant qualification des inspecteurs de l'aviation civile ;
- 2.3 Décision n°001/ANAC/DNA du 7 février 2012 portant adoption du règlement technique relatif à l'agrément de concepteur de procédures de vol et leur approbation (RT/PANS-OPS 01) ;
- 2.4 Décision n°909/ANAC/DNAI du 28 octobre 2013 portant approbation de la procédure d'audit des services la navigation aérienne (P/ANS) ;
- 2.5 Décision n°785 /ANAC/DNA du 30 juillet 2014 portant adoption du Règlement Technique relatif à la Gestion de la sécurité du fournisseur de services de la navigation aérienne et de l'exploitant d'aérodrome ;
- 2.6 Doc OACI 9758 - Orientation sur les facteurs humains pour la gestion du trafic aérien (ATM) ;
- 2.7 Doc OACI 8168 (PANS OPS),
- 2.8 DOC OACI 9365 (Manuel d'exploitation tout temps),
- 2.9 Règlements Techniques de l'ANAC-Niger.

